

Qualification	Définition	Cadre législatif	Exemples	Sanctions pénales	Textes applicables
Comportements sexistes, LGBT+-phobes	Actes ou propos dénigrants, moqueurs, insultants, discriminants envers une personne en raison de son sexe, orientation sexuelle, identité de genre, etc.	• Code pénal : Injures, harcèlement, discrimination, provocation à la haine. • Code général de la fonction publique : Manquement aux devoirs professionnels, discrimination, sanctions disciplinaires. • Code de l'éducation : Harcèlement scolaire, atteinte à l'égalité.	Insultes homophobes, moqueries sur le genre, propos sexistes au travail ou en classe. Ignorer ou exclure une personne LGBTQ+ lors d'activités sociales ou professionnelles. Refuser d'utiliser le prénom ou les pronoms d'une personne transgenre volontairement. Révéler publiquement l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne sans son consentement. Ne pas inclure une femme dans une conversation ou une décision importante parce que "les femmes n'y comprennent rien".	Jusqu'à 1 an de prison et 15 000 € d'amende (injures publiques) ; 3 ans et 45 000 € si circonstances aggravantes. Contravention ou délit en fonction des circonstances.	Articles 33 de la loi de 1881, Articles 225-1 et 225-2 du Code pénal ; L133-2 du Code général de la fonction publique.
Autres comportements discriminatoires	Propos ou actes visant à dénigrer ou exclure une personne en raison de son origine, religion, état de santé, handicap, etc.	• Code pénal : Injures, diffamation, discrimination, provocation à la haine, harcèlement moral. • Code général de la fonction publique : Discrimination, manquement au devoir de neutralité, sanctions disciplinaires. • Code de l'éducation : Harcèlement scolaire, atteinte à l'égalité et à la dignité.	Insultes racistes, moqueries liées à un handicap, discrimination dans un cadre professionnel ou scolaire. Ne pas inclure une personne dans un projet en raison de son origine ethnique ou nationale. Ne pas confier de tâches importantes à une personne malade ou en situation de handicap, en prétextant qu'elle est "moins capable".	Jusqu'à 3 ans de prison et 45 000 € d'amende (discrimination aggravée). Contravention ou délit en fonction des circonstances.	Articles 225-1 et 225-2 du Code pénal, L133-2 du Code général de la fonction publique, Articles L133-2 et L511-3-1 du Code de l'éducation.
Harcèlement moral	Comportements répétitifs dégradant les conditions	• Code pénal :	Remarques dénigrantes répétées, isolement d'un	Jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30	Article 222-33-2 du Code pénal, article L133-2 du

	de vie ou de travail, provoquant une atteinte à la dignité ou à la santé.	-Harcèlement moral (article 222-33-2), pouvant être puni de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. -Aggravation des peines si la victime est vulnérable ou si les faits sont commis dans un cadre professionnel. • Code général de la fonction publique : Harcèlement moral dans la fonction publique (article L133-2), avec des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation. • Code de l'éducation : Harcèlement moral dans le milieu scolaire (article L511-3-1), pouvant entraîner des sanctions disciplinaires et des peines pénales (jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende).	collègue ou d'un élève, pressions psychologiques constantes. Ignorer volontairement un collègue en ne l'invitant pas aux réunions ou en ne le saluant pas. Ignorer les efforts ou les réussites d'une personne en déclarant qu'elle n'est "pas à la hauteur". Imposer des tâches irréalisables ou des délais intenable pour pousser la personne à l'échec. Menacer régulièrement de licenciement ou d'une rétrogradation sans raison valable. Affubler quelqu'un de surnoms insultants ou humiliants, comme "tête de mule" ou "incapable". Envoyer des e-mails critiques ou dévalorisants à répétition.	000 € d'amende→ harcèlement moral. Jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende→ harcèlement moral dans le milieu scolaire. Délit	Code général de la fonction publique.
Agissements sexistes	Des actes ou des paroles, uniques ou répétés : • véhiculant des stéréotypes liés au sexe, c'est-à-dire les préjugés et représentations réductrices et généralistes qui essentialisent ce que sont ou ne sont pas les femmes et les hommes ; • dégradants, dirigés contre une personne à raison de son sexe qui la rabaisent ou la dénigrent, et ce, même si l'auteur de la remarque avait pour intention	D'après l'article L. 131-3 du Code général de la fonction publique « Aucun agent public ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».	Un professeur dénigre systématiquement les femmes de sa classe en insinuant qu'elles ne sont pas capables de réussir dans un domaine spécifique. Un supérieur hiérarchique reproche à une agent sa tenue jugée pas assez féminine pour une réunion. Un agent fait face à des remarques lorsqu'il prend	Pas de sanctions pénales	Article L.131-3 du Code général de la fonction publique.

	d'employer le ton humoristique		son mercredi pour s'occuper de ses enfants. Un usager fait une blague sur l'incompétence professionnelle des femmes.		
Outrage sexiste et sexuel	Acte unique à connotation sexuelle et/ou sexiste (différence avec le harcèlement sexuel). Acte qui crée une situation offensante, dégradante et humiliante à l'égard de la victime.	L'outrage sexiste ou sexuel (article R625-8-3 du Code pénal) consiste en des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, portant atteinte à la dignité ou créant une situation intimidante, hostile ou offensante. L'outrage sexiste ou sexuel aggravé (article 222-33-1-1) s'applique lorsque ces faits sont commis dans des circonstances spécifiques, telles que sur un mineur, une personne vulnérable (handicap, grossesse, précarité), par abus d'autorité, en réunion, dans les transports publics ou en récidive. Les atteintes incluent des actes dégradants ou humiliants visant la dignité de la victime.	Un agent public fait des remarques sexistes et obscènes en passant devant un groupe de femmes sur le campus. Commentaires désobligeants sur le genre féminin (outrage sexiste). Propositions sexuelles à un(e) inconnu(e) (outrage sexuel). Propos désobligeants sur le genre (féminin ou masculin) adressés à une personne dans la rue ou dans les transports (outrage sexiste aggravé). Propositions sexuelles à un(e) inconnu(e) dans la rue ou dans les transports (outrage sexuel aggravé).	Outrage sexiste et sexuel → Contravention de 5ème classe : allant jusqu'à 1500 euros. Outrage sexiste ou sexuel aggravé → Délit puni 3750 euros d'amende.	Articles R625-8-3 et 222-33-1-1 du Code pénal; Article L.131-3 du Code général de la fonction publique.
Exhibition sexuelle	Acte volontaire de montrer ses parties génitales à autrui dans un but offensant ou provocateur.	Article 222-32 du Code pénal : L'exhibition sexuelle, qui consiste à exposer son corps ou ses organes génitaux de manière publique ou dans des lieux accessibles au public dans le but de provoquer l'attention d'autrui, est punie.	Se dénuder devant autrui, gestes obscènes dans un lieu public ou semi-public.	Jusqu'à 1 an de prison et 15 000 € d'amende . Si l'exhibition a lieu dans un endroit fréquenté par des mineurs, la peine peut être aggravée à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. Délit	Article 222-32 du Code pénal.
Envoi non sollicité de contenus sexuels	Envoi à une personne de messages, objets ou	L'article 226-2-1 du Code pénal punit la diffusion non consentie de	Recevoir des photos d'organes génitaux ou de personnes dans des	Jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende.	Article 226-2-1 du Code pénal ; Article L131-3 du Code général de la

	images à caractère sexuel sans consentement.	messages ou images à caractère sexuel ou pornographique, y compris par voie numérique. Cette infraction, communément appelée "Revenge porn" ou "vengeance pornographique", est considérée comme une atteinte à la vie privée et à la dignité de la personne.	positions sexuellement explicites, souvent surnommées "dick pics". Envoyer une vidéo sexuellement explicite sans le consentement du destinataire.	Délit	fonction publique ; Article L511-3-1 du Code de l'éducation.
Harcèlement sexuel	Propositions, comportements ou pressions à caractère sexuel ou sexiste répétés, visant à obtenir un acte sexuel ou à humilier la victime.	Le harcèlement sexuel (articles 222-32 et 222-33 du Code pénal) inclut : -La répétition de propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste. -Des actes isolés venant de plusieurs individus concertés ou non, connaissant les précédentes agressions subies par la victime. -Toute pression grave, même non répétée, pour obtenir un acte sexuel. Ces agissements portent atteinte à la dignité (caractère humiliant ou dégradant) ou créent un environnement hostile ou offensant, même si l'auteur prétend qu'il s'agissait d'une "blague". Dans la fonction publique (articles L133-1 à L133-3), le harcèlement sexuel est caractérisé par une répétition de comportements ou une pression grave visant un acte sexuel.	Un professeur envoie des messages répétés à caractère sexuel à un étudiant, créant un environnement inconfortable. Réflexions sur le corps, sifflements, remarques dégradantes sur l'orientation sexuelle, blagues obscènes et vulgaires. Un supérieur hiérarchique promet de meilleures conditions de travail en échange d'un rapport sexuel.	Jusqu'à 3 ans de prison et 45 000 € d'amende ; 5 ans et 75 000 € si circonstances aggravantes. Délit	Article 222-33 du Code pénal, article L131-3 du Code général de la fonction publique.

Agression sexuelle	Acte à caractère sexuel (unique ou répété) sans pénétration, commis avec violence, contrainte, menace ou surprise.	• Code pénal : -Agression sexuelle (article 222-22) : 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (aggravée à 7 ans et 100 000 € si victime mineure de moins de 15 ans). -Agression sexuelle sur personne vulnérable (article 222-23) : 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.	Attouchements commis sur une personne qui est rouée de coups par son agresseur (agression sexuelle avec violence). Attouchements imposés à une personne qui est retenue de force dans un lieu fermé, mais sans être frappée (agression sexuelle avec contrainte physique). Attouchements imposés à un travailleur par son supérieur hiérarchique, notamment à la suite d'un harcèlement sexuel (agression sexuelle avec contrainte morale). Attouchements imposés à une personne par un agresseur armé (agression sexuelle avec menace). Attouchements commis sur une personne qui dort ou qui est sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants (agression sexuelle avec surprise).	5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. Si la victime est mineure de 15 ans, les peines sont aggravées à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende. Délit	Article 222-22 et suivants du Code pénal.
Viol	Un acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit (partie du corps ou objet). Acte commis avec violence, contrainte, menace ou surprise.	Code pénal : articles 222-23 à 222-26-2 Le viol est retenu lorsqu'un acte de pénétration sexuelle est imposé par une personne à une autre personne. Ce crime est caractérisé lorsque l'auteur a utilisé des violences (acte intentionnel ou non) provoquant chez la victime un trouble physique ou moral comportant des conséquences	Contraindre une personne à avoir une relation sexuelle avec une arme et en état d'ivresse. Contraindre une personne en situation de vulnérabilité (dormant, inconsciente, handicapée, en détresse psychologique). Contraindre une personne, sans circonstance aggravante	•Viol (article 222-23) : 15 ans de réclusion criminelle, aggravée à 20 ans ou 30 ans en fonction des circonstances (viol en réunion, victime mineure, victime vulnérable). •Tentative de viol (article 222-25) : 15 ans de réclusion criminelle. •Viol sur mineur de moins de 15 ans : La peine est portée à 20 ans de réclusion criminelle.	Articles 222-23 à 222-25 du Code pénal.

		dommageables pour sa personne, ses proches ou leurs biens, des menaces, parole ou acte par lequel un individu exprime sa volonté de faire du mal à quelqu'un, une contrainte physique ou psychologique ou par surprise. La pénétration sexuelle peut être une pénétration vaginale, anale ou bucco-génitale, effectuée par le sexe, les doigts, une autre partie du corps ou un objet.	mais avec violence ou par surprise.	Crime	
Autres violences physiques ou verbales	Actes de coups, blessures, insultes, menaces, ou autres atteintes à l'intégrité physique ou psychologique.		Coups, blessures, insultes publiques ou privées, menaces de mort ou de violence physique.	• Violences physiques : -Violences simples : 3 ans de prison et 45 000 € d'amende. -Violences avec ITT (incapacité totale de travail) : jusqu'à 5 ans de prison et 75 000 € d'amende. -Violences aggravées (arme, en réunion, sur mineur) : jusqu'à 10 ans de réclusion criminelle. • Violences verbales (injures, menaces) : -Injures publiques : amende pouvant aller jusqu'à 12 000 €. -Menaces de violences : 3 ans de prison et 45 000 € d'amende pour des menaces de mort. 1 an de prison et 15 000 € d'amende pour d'autres menaces. Délit ou crime selon les conséquences.	Articles 222-13 à 222-17 du Code pénal.